

2. La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

SECTION D PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1^{er} AVRIL 2004

1. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1^{er} avril 2004 est calculée comme suit :

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4,5 % de son traitement au 31 mars 2004 et l'écart entre son traitement et le maximum de l'échelle de traitement applicable pour son emploi le 31 mars 2004.

2. La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible.

ANNEXE B

DÉTERMINATION DU TRAITEMENT AVANT L'ENTRÉE EN FONCTION DANS UN EMPLOI DE SUBSTITUT EN CHEF

Aux fins de la détermination du traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour l'application des normes de traitement établies lors du recrutement d'un candidat à un emploi de substitut en chef, les règles suivantes s'appliquent :

1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.

2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération :

— soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable ;

— soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requise ;

— soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains ;

— soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.

3. Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.

4. Considérer, aux fins de la détermination du traitement, la notion de « l'emploi principal » excluant de la sorte les revenus provenant d'emplois occasionnels ou d'emplois effectués en dehors des heures régulières de travail.

5. Déduire, pour les candidats qui étaient à l'emploi du gouvernement du Québec à titre de contractuels ou d'occasionnels, le pourcentage de leur traitement qui était destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage était prévu.

6. Calculer sur une moyenne de quelques années les revenus qui varient sensiblement d'une année à l'autre soit parce que ces revenus sont sous la forme de participation aux profits, de pourcentage de ventes ou autrement.

44141

Gouvernement du Québec

Décret 329-2005, 13 avril 2005

CONCERNANT l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Bedford

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une cour municipale commune peut être abolie lorsque le conseil de chacune des municipalités parties à l'entente relative à cette cour municipale adopte un règlement portant sur son abolition ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Bedford :

Ville de Sutton :	Règlement 55 du 3 mai 2004
Ville de Bedford :	Règlement 653-04-1 du 19 janvier 2004
Ville de Dunham :	Règlement 253-03 du 15 décembre 2003
Municipalité de Frelighsburg :	Règlement 06-10-2003 du 3 novembre 2003
Municipalité de Saint-Armand :	Règlement 53-03 du 8 décembre 2003
Municipalité de Saint-Pierre-de- Véronne-à-Pike-River :	Règlement 05-1103 du 3 novembre 2003
Municipalité de Stanbridge East :	Règlement 342 du 10 novembre 2003
Municipalité de Stanbridge Station :	Règlement 131 du 1 ^{er} mars 2004
Canton de Bedford :	Règlement 194-03 du 1 ^{er} décembre 2003
Paroisse de Sainte-Sabine :	Règlement 2003-11-274 du 10 novembre 2003
Paroisse de Saint-Ignace- de-Stanbridge :	Règlement 273-112003 du 3 novembre 2003
Paroisse de Notre-Dame- de-Stanbridge :	Règlement 278-03 du 1 ^{er} décembre 2003
Municipalité de Venise-en-Québec :	Règlement 273-2004 du 4 mai 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée ;

ATTENDU QUE l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Bedford ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Bedford soient approuvés :

Ville de Sutton :	Règlement 55 du 3 mai 2004
Ville de Bedford :	Règlement 653-04-1 du 19 janvier 2004
Ville de Dunham :	Règlement 253-03 du 15 décembre 2003
Municipalité de Frelighsburg :	Règlement 06-10-2003 du 3 novembre 2003
Municipalité de Saint-Armand :	Règlement 53-03 du 8 décembre 2003
Municipalité de Saint-Pierre-de- Véronne-à-Pike-River :	Règlement 05-1103 du 3 novembre 2003
Municipalité de Stanbridge East :	Règlement 342 du 10 novembre 2003
Municipalité de Stanbridge Station :	Règlement 131 du 1 ^{er} mars 2004
Canton de Bedford :	Règlement 194-03 du 1 ^{er} décembre 2003
Paroisse de Sainte-Sabine :	Règlement 2003-11-274 du 10 novembre 2003
Paroisse de Saint-Ignace- de-Stanbridge :	Règlement 273-112003 du 3 novembre 2003
Paroisse de Notre-Dame- de-Stanbridge :	Règlement 278-03 du 1 ^{er} décembre 2003
Municipalité de Venise-en-Québec :	Règlement 273-2004 du 4 mai 2004

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE